

MR/BB

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

000481

5/13 bd des Capucins /14 avenue Gaston Cabrier

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 24 mars 2026 formulée par l'entreprise HPSE AMENAGEMENT sise 5, bd de la Rade 13007 Marseille, concernant des opérations de nettoyage de façade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de nettoyage de façade, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui utilisé par le pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au plus près du 5/13 bd des Capucins /14 avenue Gaston Cabrier :

le 07 au 28 avril 2026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des Services Techniques Municipaux la pré signalisation et la signalisation de l'interdiction sera mise en place par le Pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour . Frais de gestion : 05,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire
Par délégation: Michel ROUX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

31 MAR. 2026

